

N° 2025-08- Décision du Président

Convention de cession du droit d'exploitation du groupe MEIJE

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer, le contrat de cession annexé à la présente décision, relatif à l'intervention du « groupe MEIJE» pour un concert, des médiations culturelles auprès des scolaires et une master class à destination des élèves des classes CHAM par l'intermédiaire de l'association Les Mineureuses qui produit le spectacle..

ARTICLE 2 – Les interventions du « groupe MEIJE» s'organisent à l'Ecole de musique de Haute Tarentaise selon le calendrier suivant :

1 master class à destination des élèves des classes CHAM le 13/03/2025 de 13h45 à 16h30.

1 concert à l'école de musique de Haute Tarentaise le 13/03/2025 à 19h30 à l'école de musique.

3 séances de médiations culturelles d'1 heure chacune à destination d'élèves des écoles élémentaires le 14/03/2025 dans les locaux de l'école de musique de 8h45 à 9h30, de 9h45 à 10h30 et de 10h30 à 11h15.

ARTICLE 3 - La communauté de communes de Haute-Tarentaise s'engage à verser au groupe MEIJE, en contrepartie de la prestation, la somme de 2 020 € TTC.

ARTICLE 4 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 5 mars 2025

Yannick AMET

Président





Contrat de cession

Entre les soussignés

Les Mineureuses (Asso. loi 1901)
50 route des Goyets, 73640 Villaroger
SIRET : 820 472 942 00011 | APE : 90.01z
Licence : D-20-9981

Communauté de communes de Haute Tarentaise
8 rue Célestin Freppaz, 73700 Seez
SIRET : 247 300 254 00015 | APE : 84.11z

Représentée par Violette Gillet, Présidente
Ci-après désignée le producteur

Représentée par Yannick Amet, Président
Ci-après désignée l'organisateur

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le producteur s'engage à fournir, dans les conditions définies par la présente convention, une prestation de Meije pour un concert, des médiations culturelles auprès des scolaires et une master class à destination des élèves des classes CHAM à l'école de musique de Haute Tarentaise, du 13 au 14 mars 2025.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur dispose du droit de représentation pour l'ensemble des œuvres liées à l'objet défini à l'article 1, et en assumera la responsabilité artistique en fournissant les moyens humains et matériels nécessaires à son exécution. Il assurera le transport aller et retour des décors, costumes et accessoires du spectacle pour lesquels il effectuera le cas échéant les formalités douanières.

Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux du lieu d'accueil et de la fiche technique du spectacle joué, il devrait lui-même en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement, sauf accord écrit des parties.

En qualité d'employeur, le producteur assumera seul les rémunérations, cotisations sociales et obligations fiscales liées à l'embauche de son personnel. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur sur le travail et à s'acquitter notamment des obligations prévues aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

Enfin, le producteur se tient disposé à fournir à l'organisateur, et à sa demande :

- une attestation de vigilance émise par L'URSSAF justifiant que le producteur est à jour de ses cotisations
- une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89ter, annexe III du CGI

- un justificatif émanant des collectivités territoriales ou de l'État, attestant qu'il bénéficie de subventions publiques, exonérant l'organisateur du paiement de la taxe pour le soutien au théâtre privé, selon l'article 77 III de la loi Finances n°2003-1312 du 30 dec. 2003

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra à la disposition du producteur un ou plusieurs lieux destinés à l'accueil du public et de l'équipe artistique. Il fournira au plus tard quinze jours avant l'évènement, tous les détails utiles à la bonne tenue de la prestation, et atteste avoir rempli ses obligations assurantielles.

L'organisateur mettra à la disposition du producteur le personnel nécessaire à l'accueil du public et à la bonne marche du ou des lieux destinataires de l'objet défini à l'article 1. Il assumera seul les rémunérations, cotisations sociales et obligations fiscales liées à l'embauche de ce personnel.

ARTICLE 4. PRIX & RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de l'exécution des présentes, la somme de 2020 € (deux-mille-vingt euros) net de TVA, le producteur n'y étant pas assujetti. Ce montant se décline selon les conditions forfaitaires suivantes :

- cession : 1473,00 €
- frais de transport : 400,00 €
- administration et production : 147,00 €

Le paiement sera remis sur présentation de facture à l'issue de la prestation. Il pourra être effectué par chèque, par virement ou par mandat administratif, aux coordonnées fournies par le producteur.

ARTICLE 5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les montants indiqués à l'article 4 incluent l'ensemble des frais à charge du producteur. Tout frais imprévu, et ne résultant pas d'un défaut d'exécution des présentes par l'une ou l'autre des parties, devra être assumé par le producteur, sauf accord écrit des parties.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS & ASSURANCES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention.

Le producteur atteste qu'il a souscrit toutes assurances nécessaires, en particulier pour couvrir sa responsabilité civile. L'organisateur atteste qu'il a souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution, dans les espaces concernés, des prestations visées à l'article 1.

ARTICLE 7. ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de maladie d'une partie du personnel indispensable à la bonne exécution de la présente convention, et au cas où les signataires de la présente convention ne parviendraient pas à un accord en vue de son remplacement et où la maladie serait constatée par un médecin, la présente convention serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Dans tous les cas, la partie empêchée prévient par tous les moyens possibles l'autre partie, et le producteur s'engage à rembourser la totalité des sommes qui lui auraient été versées.

En dehors des cas précédemment cités, l'inexécution fautive de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence la non réalisation de tout ou partie de l'objet visé à l'article 1, entraînerait : en cas de défaillance de l'organisateur, le versement au producteur d'une indemnité égale au prix indiqué à l'article 4 ; et en cas de défaillance du producteur, le versement à l'organisateur d'une indemnité égale au total des frais et débours effectivement supportés par ce dernier.

En cas d'intempérie empêchant la bonne tenue de la prestation, en l'absence d'une possibilité de repli dans un lieu abrité et en l'absence d'anticipation ayant conduit, au plus tard deux jours avant la date de début d'exécution de l'objet visé à l'article 1, l'organisateur et le producteur à s'accorder sur une date de report, la prestation sera annulée et l'organisateur sera tenu de verser au producteur une indemnité égale à la totalité du prix prévu à l'article 4.

En cas d'impossibilité de réaliser les prestations pour les raisons suivantes dues à l'épidémie de COVID-19 : fermeture du ou des lieux devant accueillir l'objet visé à l'article 1 ; personnes « cas contact » ou contaminées parmi l'équipe artistique ; les parties s'engagent à faire tout leur possible pour s'accorder sur des modalités de report ou d'indemnisation afférente au paiement de l'équipe artistique.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Villaroger le 25 février 2025

Pour le producteur,
Violette Gillet, Présidente

Pour l'organisateur,

